

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU BÉNÉFICE DU VÉLO CLUB VAL-DE-REUIL

Année 2026

Conformément au Décret n°2001-945 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000321 du 12 avril 2000 (modifié par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016) et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70 rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération n° du 13 décembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION VÉLO CLUB VAL-DE-REUIL, dont le siège social est situé au 70 rue Grande, à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Président, Monsieur Axel LAFFONT,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Sport-loisir, sport-compétition, sport-éducation, sport-santé et sport-handicap, **la Commune** est attentive à toutes les actions permettant l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive.

La Commune a fait le pari du sport-loisir pour tous, et de l'excellence pour chacun, le sport étant au cœur du lien, de l'échange, de la solidarité et du respect entre les uns et les autres. Pour accompagner les sportifs et les dirigeants, elle a notamment choisi de se doter d'équipements modernes, de qualité et variés, qui accueillent très régulièrement des compétitions à caractère local, national voire international.

La Commune est attentive aux actions qui favorisent la pratique des plus jeunes, des personnes en situation de handicap, des femmes, des seniors ; elle soutient et accompagne les performances ; elle veille au développement des actions de formation en faveur des encadrants ; elle est vigilante quant au respect des principes de laïcité et de non-discrimination.

La Commune affirme son engagement en faveur du monde associatif et de la dynamique sportive.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **la Commune** apporte son soutien aux activités menées par **l'Association**.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année civile 2026.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune décide d'attribuer à **l'Association** une subvention annuelle d'un montant de 800 € (huit cent euros) sous réserve de l'inscription des crédits au budget et du vote de cette subvention par son assemblée délibérante. Par ailleurs, les éléments mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente convention sont susceptibles de faire évoluer le montant défini.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention inscrite au budget et votée par l'assemblée délibérante sera versée à **l'Association** en une seule fois, après le vote du budget primitif.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'Association met en place un projet sportif pluriannuel visant à atteindre les objectifs rappelés ci-dessous.

- Fidélisation des sportifs ;
- Fidélisation et augmentation du nombre de partenaires ;
- Organisation d'événements (ex. compétitions, stages, etc.).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Respecter et appliquer la Charte Ethique et Déontologie du 10 mai 2012 édictée par le CNOSF ;
- Promouvoir le club et la discipline avec pour objectif l'augmentation du nombre de licenciés, notamment l'augmentation de la représentativité des Rolivalois du total du nombre d'adhérents ;
- Informer **la Commune** de la date de tout événement important organisé par **l'Association** ou marquant la vie de **l'Association**, notamment la réunion de son assemblée générale ;
- Participer activement à l'animation sportive de **la Commune**, notamment lors des grandes manifestations organisées par cette dernière (ex. cérémonie des vœux, « La Rolivaloise », Forum des associations, etc.) ;
- Signer et mettre en œuvre les actions prévues dans le manifeste d'engagement de Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles dans le Sport ;
- Promouvoir les actions menées, en recherchant activement des partenariats privés et en répondant aux appels à projets des Ministères correspondants ;
- Communiquer sur son activité auprès des services de **la Commune** et de la presse locale ;

- Encourager les comportements éco-responsables ;
- Respecter et faire respecter les principes de laïcité.

ARTICLE 7- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à disposition, autant que possible, les moyens humains, matériels, organisationnels pour accompagner **l'Association** dans son quotidien et dans l'organisation des événements.

ARTICLE 8- ÉVALUATION DES ACTIONS

La Commune et **l'Association** fixent des moments de rencontre, à plusieurs périodes de l'année, pour évaluer, à la fois quantitativement et qualitativement, les actions menées et échanger sur la situation sportive, administrative et financière de **l'Association**.

L'Association devra fournir, de façon transparente, les éléments budgétaires, la composition des effectifs, les résultats obtenus, les formations suivies par les dirigeants et les sportifs.

ARTICLE 9- COMMUNICATION

Toute communication de **l'Association** devra mentionner le partenariat et le soutien de **la Commune**, quels que soient les moyens de communication utilisés. Il conviendra également d'apposer le logo de **la Commune** sur tout support dans le respect de sa charte graphique.

L'Association devra mentionner le concours **la Commune** à la réalisation de son projet par une visibilité suffisante de sa participation et adaptée au regard du montant de la subvention octroyée.

L'Association devra recueillir l'avis de **la Commune** au préalable sur l'utilisation de son identité visuelle sur des outils de communication (banderoles, flammes, affiches...) ainsi que sur les tenues vestimentaires qui devront reprendre les couleurs prédominantes du logo de **la Commune**.

ARTICLE 10- ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que les responsabilités des partenaires publics ne puissent être recherchées.

L'Association devra justifier à chaque demande des partenaires publics de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE

L'Association s'engage à faciliter le contrôle quantitatif et qualitatif de ses actions, de l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction des Sports de **la Commune** est plus particulièrement chargée du contrôle de **l'Association**. Cependant, **la Commune** pourra procéder ou faire procéder, par les personnes de son choix, aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Chaque année, **l'Association** transmet à **la Commune**, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes selon les règles comptables en vigueur et par le représentant légal de **l'Association**, ainsi qu'un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel.

Les comptes de **l'Association** sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable de **l'Association** ne coïnciderait pas avec l'année civile, **l'Association** devra indiquer le fléchage qu'elle a effectué, ainsi que les règles d'affectation de la subvention entre les deux exercices comptables.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée à la demande de chacune des parties, sans que l'économie générale du présent contrat ne puisse être bouleversée.

ARTICLE 13 - RÉOLUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par **l'Association** de ses engagements contractuels, la présente convention sera résolue de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de la réception par **l'Association** d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'intention de **la Commune** de mettre fin à son engagement.

Cette résolution entraînera la restitution des subventions versées par **la Commune** à **l'Association** au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Si les parties ne parviennent pas à résoudre ainsi ce différend, la juridiction compétente pour connaître de ce litige sera le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Val-de-Reuil, en double exemplaire, le

Pour la Ville de Val-de-Reuil,
Le Maire

Marc-Antoine JAMET

Pour le Vélo Club Val-de-Reuil,
Le Président

Axel LAFFONT